

---

---

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages*

*Syndicat Intercommunal des Eaux  
de la Vallée de l'AGNY*

et

*Syndicat Intercommunal des Eaux de  
la Région de ST JEAN DE BOURNAY*

**Forage et Puits situés sur les Communes  
d'ECLOSE et de BADINIÈRES**

ARRETE *n° 97/2264*

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 4 Décembre 1981 et 29 Novembre 1993 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des ouvrages de captage situés sur le territoire de la Commune d'ECLOSE,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 20 Juin 1983 et 29 Octobre 1993 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des ouvrages de captage situés sur le territoire de la Commune de BADINIERES,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mars 1997,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique auquel il a été procédé du 26 Février au 14 Mars 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-507 du 29 Janvier 1996 dans les Communes d'ECLOSE et de BADINIERES ainsi qu'aux sièges des Syndicats sis dans les Mairies de ST JEAN DE BOURNAY et LES EPARRES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 16 Février et 1er Mars 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 16 Février et 1er Mars 1996,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Mars 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

### UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage et des puits dits d'Eclosé-Badinières et destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages.

### AUTORISATION DE DERIVATION

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY sont autorisés conjointement à dériver les eaux souterraines recueillies au forage et aux puits situés sur les Communes d'ECLOSE et de BADINIERES.

### DEBIT AUTORISE

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'AGNY sont autorisés conjointement à prélever les débits maximum suivants :

Forage et puits	Débit horaire	Débit journalier (20h)
Forage d'exploitation situé sur la Commune d'ECLOSE	32 m <sup>3</sup>	1 640 m <sup>3</sup>
Puits n° 1 situé sur la Commune de BADINIERES	106 m <sup>3</sup>	2 120 m <sup>3</sup>
Puits n° 2 situé sur la Commune de BADINIERES	75 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>
Puits n° 3 situé sur la Commune d'ECLOSE	12 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>225 m<sup>3</sup></b>	<b>4 500 m<sup>3</sup></b>

La répartition des volumes produits se fera selon la convention établie entre les deux syndicats et sur la base suivante :

. SIE de la Région de ST JEAN DE BOURNAY	:	160 m <sup>3</sup> /h soit 3 200 m <sup>3</sup> /j
. SIE de la Vallée de l'AGNY	:	65 m <sup>3</sup> /h soit 1 300 m <sup>3</sup> /j

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, les Syndicats devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par les Comités Syndicaux dans les séances des 4 Décembre 1981 et 29 Novembre 1993 (SIE de la Région de ST JEAN DE BOURNAY), 20 Juin 1983 et 29 Octobre 1993 (SIE de la Vallée de l'AGNY), les Syndicats devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par les Syndicats à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et des puits d'ECLOSE-Badinières. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **Périmètre de protection immédiate :**

*Commune d'ECLOSE - Section A - feuille 1 -*

- parcelles n° 497, 642, 645, toutes en totalité,

*Commune de BADINIERES - Section AB -*

- parcelles n° 31 à 34, toutes en totalité.

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

*Commune d'ECLOSE - Section A - feuille 1 -*

- parcelles n° 1, 2, 13, 39, 42, toutes en totalité,
- parcelles n° 501, 502, 505, 534, 542, 543, toutes en totalité,
- parcelles n° 607, 608, 632, 633, 643, 644, 646, toutes en totalité.

*Commune de BADINIERES - Section AB -*

- parcelles n° 16 à 18, 20, toutes en totalité,
- parcelles n° 30 pour partie, n° 35 en totalité.

#### **Périmètre de protection éloignée :**

*Commune d'ECLOSE - Section A - feuille 1 -*

- parcelles n° 16, 17, 19 à 23, 25 à 27, 29, 31 à 38, 43 à 55, toutes en totalité,
- parcelles n° 515 à 518, 620, 621, toutes en totalité.

Commune de BADINIÈRES - Section AB -

- parcelles n° 14 et 15, toutes en totalité.

Commune de BADINIÈRES - Section A - feuille 2 -

- parcelles n° 738, 739, toutes en totalité,
- parcelles n° 1064, 1124, toutes en totalité.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### **I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par les syndicats seront solidement clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- **pose d'une barrière type G.B.A.** en limite Ouest du périmètre, le long de la R.N. 85 afin d'éviter la chute de véhicules automobiles. Les eaux de ruissellement de la voirie seront évacuées à l'aval de ce périmètre.

#### **II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

**1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception de bâtiments nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau. L'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation existants, jusqu'à un plafond de 150 m<sup>2</sup> de S.H.O.N., reste autorisée,

**2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole, sauf issus d'installations d'assainissement autonome.

En l'absence d'un collecteur dans un délai de DEUX ANS, les installations d'assainissement autonome des constructions existantes seront créées et/ou mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

**3 - la création de canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits polluants, sauf en cas d'amélioration de réseaux existants et de raccordement des constructions existantes.

Les canalisations à utiliser seront à joints et regards étanches et feront, comme pour les réseaux existants, l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS, à la charge des Collectivités.

- 4 - **les stockages** même temporaires, de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier...),

Néanmoins les stockages de produits chimiques nécessaires au fonctionnement de l'usine existante seront autorisés, exclusivement à l'intérieur des bâtiments et sur une aire étanche permettant la rétention des substances en cas de fuite.

Par ailleurs, les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

Les stockages de fumier ou lisier existants seront réalisés sur une aire (ou fosse) étanche couverte, permettant un stockage de 4 mois minimum.

- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, inertes...),

- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

- 8 - **la création de voiries, et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau** par pompage,

- 10 - **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,

- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épurations,

- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et tout produit polluant,

- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 13 - **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser : 1 Unité de Gros Bétail (UGB) en charge moyenne annuelle,

- 14 - **l'épandage des effluents d'élevage** autres que ceux interdits au paragraphe II-11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'Azote à l'hectare.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS,

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement existantes seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- 2 - **les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,
- 3 - **les stockages**, même temporaires, de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- 4 - **les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 5 - **la création de carrière** peut être autorisée sous réserve :

- d'une étude piézométrique préalable portant sur une année,
- d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux.

- 6 - **les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage seront soumis à autorisation du Préfet,

- 7 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, inertes ...) ne pourront être autorisés que :

- s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- après étude de l'impact sur le point d'eau,
- après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

- 8 - **l'épandage des effluents d'élevage** sera autorisé sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'Azote à l'hectare.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

### DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

Ce délai sera prorogé de DEUX ANS pour la création et/ou la mise en conformité des installations d'assainissement autonome si le réseau collecteur du hameau du Chabert n'est pas réalisé dans le délai initial de DEUX ANS.

### REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

### REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

**ARTICLE DIX** - Les terrains du périmètre de protection immédiate déjà acquis par les Syndicats seront clôturés de façon efficace à leur diligence et à leurs frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

### PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE ONZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY sont chargés d'effectuer conjointement ces formalités.

### DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE DOUZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY pourvoient conjointement aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer les collectivités que des emprunts qu'elles pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE TREIZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

**MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUATORZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY, le Maire d'ECLOSE et le Maire de BADINIÈRES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 AVR. 1997

LE PREFET,  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX

Pour ampliation, l'attaché

~~Guzanne~~



PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

**ARRETE n° 98/133**

**modifiant l'ARRETE n° 97-2264 du 11 Avril 1997 relatif à  
la mise en conformité des périmètres de protection  
des captages d'ECLOSE-BADINIÈRES**

- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU l'arrêté n° 97-2264 du 11 Avril 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du forage et des puits d'ECLOSE-BADINIÈRES et instituant les périmètres de protection autour de ce captage,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier une donnée chiffrée ainsi qu'une donnée parcellaire contenues dans l'arrêté précité,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article TROIS de l'arrêté préfectoral n° 97-2264 du 11 Avril 1997 est ainsi modifié :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY sont autorisés conjointement à prélever les débits maximum suivants :

Forage et puits	Débit horaire	Débit journalier (20h)
Forage d'exploitation situé sur la Commune d'ECLOSE	32 m3	640 m3

Le reste du tableau et de l'article : sans changement.

**ARTICLE DEUX** - L'article SIX de l'arrêté préfectoral n° 97-2264 est ainsi modifié :

Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et des puits d'ECLOSE-BADINIERES. Ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Périmètre de protection immédiate** : sans changement

**Périmètre de protection rapprochée** :

- Commune d'ECLOSE - Section A - feuille 1 - : sans changement
- Commune de BADINIERES - Section AB - :
  - . parcelles n° 16 à 18, toutes en totalité,
  - . parcelles n° 20 pour partie, n° 30 pour partie, n° 35 en totalité.

**Périmètre de protection éloignée** : sans changement.

**ARTICLE TROIS** - Le plan cadastral annexé à l'article n° 97-2264 est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté, comportant une annotation 20 p.

**ARTICLE QUATRE** - Les autres dispositions de l'arrêté n° 97-2264 ne subissent aucune modification.

**ARTICLE CINQ** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de ST JEAN DE BOURNAY, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'AGNY, le Maire d'ECLOSE et le Maire de BADINIERES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 12 JAN. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

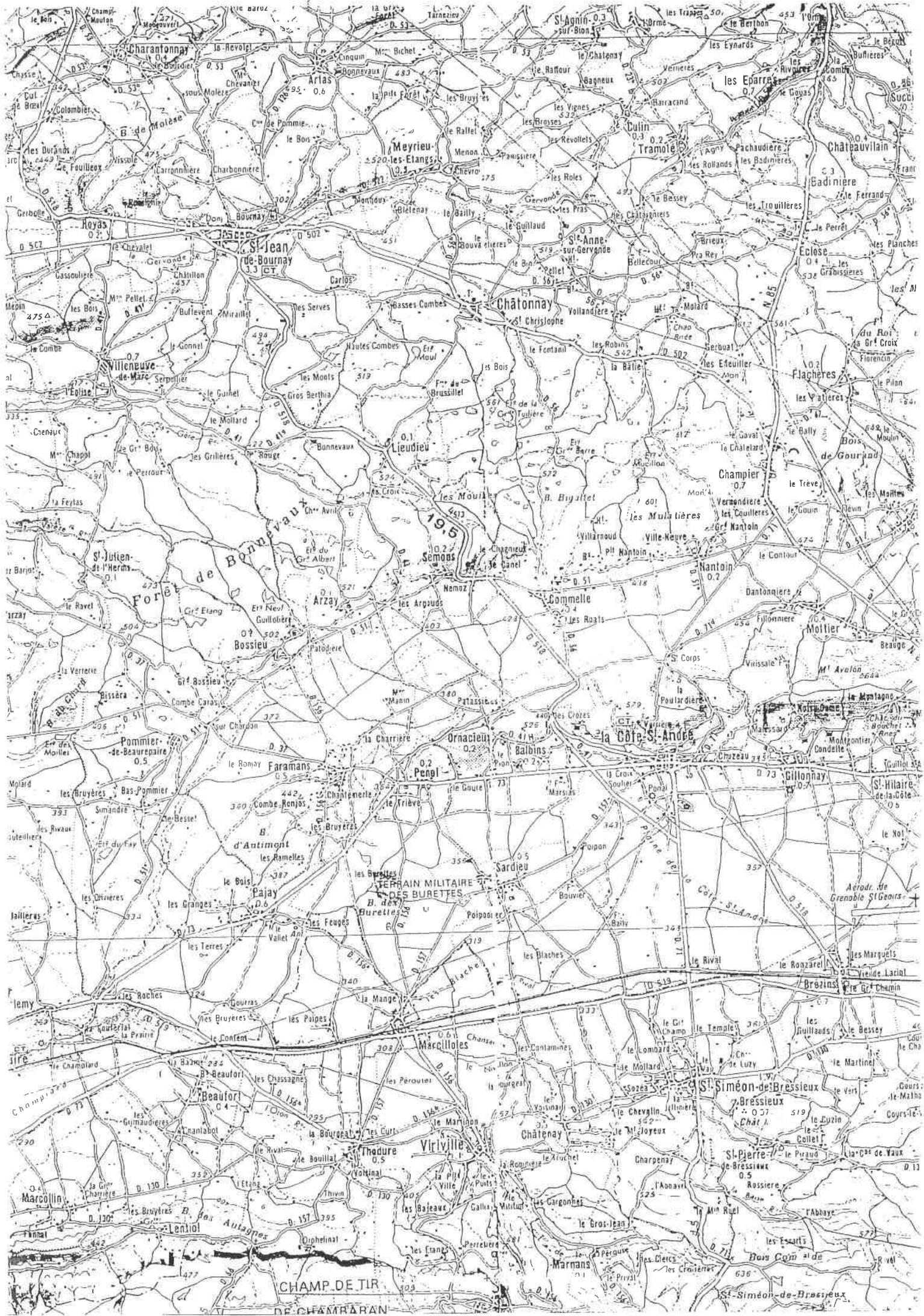
POUR AMPLIATION  
L'Attaché



H. CHAMBRON

Signé: Philippe PIRAUX





CHAMP DE JIR  
DE CHAMBRAN